

2LY
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 40 ALLEE DE LA PLAINE
09120 CRAMPAGNA
841 618 994 RCS FOIX

STATUTS

Modifiés suite à la décision du 26 avril 2024
Certifiés conformes aux originaux

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
Le VINGT SEPT JUILLET

Maître Marc-Humbert REGAGNON, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Marc-Humbert REGAGNON et Gabriel VOVIS, notaires", titulaire d'un Office Notarial à GRISOLLES (Tarn-et-Garonne), soussigné,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE.

ASSOCIES

Monsieur Loïc Joseph YVON, président directeur général, demeurant à SAINT JEAN DE VERGES (09000 Ariège) 7 passage du Bedel, célibataire.

Né à ORTHEZ (64300 Pyrénées-Atlantiques) le 17 août 1990.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Mademoiselle Lydie COGOREUX, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré, le 6 juillet 2015.

Mademoiselle Lydie Marie Anne COGOREUX, comptable, demeurant à SAINT JEAN DE VERGES (09000 Ariège) 7 passage du Bedel, célibataire.

Née à LAVELANET (09300 Ariège) le 24 mars 1991.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Monsieur Loïc YVON, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré, le 6 juillet 2015.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Loïc YVON est ici présent.

Mademoiselle Lydie COGOREUX est ici présente.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;
- Et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion du patrimoine social et, plus généralement, l'exploitation par bail, location, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent, situés tant en France qu'à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit,

- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

- l'acquisition, la propriété, la gestion, la vente pour son propre compte, de tous instruments financiers, droits sociaux et valeurs mobilières, bons de capitalisation,

- A titre exceptionnel la vente des immeubles dont la société serait propriétaire par le biais d'apports ou d'acquisitions,

Et généralement toutes opérations juridiques ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée 2LY

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 40 ALLEE DE LA PLAINE 09120 CRAMPAGNA.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de FOIX

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 7 - APPORTS**

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

APPORT PAR MONSIEUR LOÏC YVON

APPORT EN NUMÉRAIRE

Monsieur Loïc YVON apporte à la société la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS

Ci..... 999,00 €

APPORT PAR MADEMOISELLE LYDIE COGOREUX

APPORT EN NUMÉRAIRE

Mademoiselle Lydie COGOREUX apporte à la société la somme de UN EURO

Ci..... 1,00 €

RÉCAPITULATIF DES APPORTS

Total des apports en numéraire,

Ci..... 1.000,00 €

Total des apports,

Ci..... 1.000,00 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €)

Il est divisé en 1.000 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 999 parts, numéros 1 à 999 par

Monsieur Loïc YVON ci 999 parts

- Les 1 part, numéro 100 par

Mademoiselle Lydie COGOREUX ci 1 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 1.000

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES APPORTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective des associés.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés, d'y voter et de convoquer cette assemblée des associés à tout moment.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 13 - USUFRUIT - DROIT DE VOTE

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf lorsque la décision aura pour conséquence :

- a) L'extinction de l'objet social ;
- b) L'affectation à titre de dividende du prix de vente d'un élément d'actif ;
- c) Le changement de nationalité de la société ;
- d) Le changement de régime fiscal ;
- e) La transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- f) La dissolution de la société.

Le nu-propriétaire doit être convoqué à toute assemblée. Il ne dispose du droit de vote que dans les hypothèses visées ci-dessus.

ARTICLE 14 - DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette valeur est fixée au jour de la notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'évènement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

ARTICLE 15 - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 16- AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci, sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société par lettre recommandée avec avis de réception son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 17- TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement publiées.

ARTICLE 18 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 19 - MUTATIONS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la collectivité des associés, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

En cas de refus d'agrément, préalablement à ce refus, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article.

Les associés disposent d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs, et, si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance, et agréé par la collectivité des associés, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 20 - MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec l'agrément de tous les associés survivants.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

Il en sera de même pour les dévolutaires divis ou indivis de parts sociales au cas où une personnalité morale serait associée et où cette personnalité morale disparaîtrait par suite de fusion, scission ou clôture de liquidation.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de la personne physique ou morale qu'ils représentent (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

ARTICLE 22 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

TITRE IV FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

I - ADMINISTRATION

ARTICLE 23 - GERANCE

NOMINATION :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision unanime des associés.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Les associés nomment comme gérant :

Monsieur Loïc YVON ci-dessus nommé comparant aux présentes

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Le gérant déclare accepter ses fonctions, n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la Loi et n'exercer aucune activité professionnelle incompatible avec lesdites fonctions.

DÉMISSION :

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

RÉVOCATION :

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

POUVOIRS DES GÉRANTS :

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Etant ici précisé que, conformément aux dispositions de l'article 1844-2 du Code Civil, il pourra être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique, la gérance ayant tous pouvoirs pour consentir toute hypothèque ou autres sûretés réelles sur les biens appartenant à la société et ce quel que soit le montant de la somme empruntée par la société.

En cas de décès d'un des associés laissant des enfants mineurs, le gérant aura tous pouvoirs pour gérer les parts sociales et prendre toutes décisions au nom et pour le compte des mineurs, afférentes à ces parts (répartition des bénéfices, des réserves ...), et cela jusqu'à la majorité des enfants.

Responsabilité des gérants :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans les rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Obligations des gérants :

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des

questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

II - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale des associés.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachés aux parts créées par la société, à l'exception des décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants, prises par décision unanime des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés ou par consultation écrite.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date avec indication de la forme, de la nature de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

III - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 26 - COMPTABILITE

Les comptes sociaux seront tenus au moyen d'une comptabilité simplifiée.

En fin d'exercice, il sera procédé à un arrêté de compte avec indication de l'actif net et du passif social.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique;

- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif subsistant est réparti entre les associés proportionnellement aux parts sociales détenues par chacun d'eux.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, étant supportés dans les mêmes conditions.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs afin d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE VI - PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant et aux porteurs d'expéditions, d'originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité requises.

ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent par les présentes, mandat au gérant susnommé à l'effet de prendre les engagements suivants, pour le compte de la société en formation

1° - Acquérir de toute personne tous immeubles ou droits immobiliers au prix que le gérant jugera convenable.

2° - Pour payer tout ou partie du prix de cette ou de ces acquisitions et financer tous travaux d'amélioration, d'aménagement ou de construction, emprunter toutes sommes auprès de tous organismes de crédit, à l'effet de la réalisation de l'opération ci-dessus, pour le montant, la durée et au taux que le gérant jugera convenables.

3° - A la sûreté et garantie du remboursement du ou des prêts, en capital, intérêts ou accessoires, consentir toutes affectations hypothécaires ou toutes sûretés réelles sur le ou les immeubles acquis.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre des associés et la société, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 34 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

ARTICLE 35 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.